

STATUTS

(Modifiés le 21 janvier 2020)

ASSOCIATION: TIVAOU CLUB NOTIN -T. C. N.

Les soussignés :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1) Société NOTIN | ZA LE ROULE
42360 PANISSIÈRES
Représentée par M. Gueric BRUAND
Directeur Général Adjoint
Demeurant Le Visconti
47, rue de Verdun 42110 FEURS
Nationalité Française. |
| 2) Madame Gisèle BRUAND née FOUGÈRE | Directrice des Ventes
Demeurant Goutte Fougère CIVENS
42110 FEURS
Nationalité Française. |

Membres fondateurs,

Et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts,
Forment par les présentes une Association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et
établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 1

La dénomination de l'Association est :

- TIVAOU CLUB N'OTIN. - T. C. N.

ARTICLE 2

Le T. C. N. a pour but de regrouper toutes personnes utilisant un véhicule de loisirs (camping-car - caravane) de la Société NOTIN et de développer toutes activités se rapportant à ce mode de loisirs.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à PANISSIÈRES (42360)

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les publications.
- L'organisation de toutes manifestations...
- Rassemblements à thèmes, voyages... etc.
- Toutes formes de moyens permettant de faciliter l'emploi d'un véhicule de loisirs.
- Etc...

ARTICLE 6

L'Association se compose :

1) de membres actifs :

Sont considérés comme tels ceux qui auront payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les membres actifs s'engagent à fournir à l'Association toute aide bénévole et gratuite qu'il leur serait demandé en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

2) de membres d'honneur: nommés par le conseil d'administration:

Ces membres sont choisis parmi les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services à l'Association.

Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

3) des membres fondateurs qui font partie de droit du conseil d'administration. De ce fait ils n'ont pas à être élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Pour être membre de l'Association il faut être :

Utilisateur ou futur utilisateur (se justifiant d'une commande en cours) d'un véhicule de loisirs, de marque NOTIN

Tout nouvel adhérent est tenu de verser des droits d'inscription dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Ces droits sont exigibles une seule fois lors de l'inscription.

Plusieurs membres d'une même famille peuvent être membres de l'Association à condition d'avoir plus de 18 ans et de répondre aux conditions de l'article 6. Dans ce cas, les droits d'inscription ne sont exigibles que pour le premier membre de la famille.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 8

Toutes les demandes d'adhésion sont vérifiées par les membres du conseil d'administration, qui sont seuls juges de l'acceptation ou du rejet des demandes, sans qu'ils soient tenus dans ce dernier cas, à fournir des explications aux intéressés.

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques.
- 3) Du revenu de ses biens.
- 4) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve se compose :

- 1) Des capitaux provenant du rachat des cotisations.
- 2) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- 3) Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE 10

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission.
- 2) Par la radiation :

La radiation est prononcée :

- a) Pour retard de plus de 1 mois dans le paiement des cotisations.
- b) Pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

ARTICLE 11

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé en principe de 4 membres au moins et de 12 au plus élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour 4 ans.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu tous les 2 ans par moitié et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement pour le premier renouvellement, la moitié sortante du conseil sera tiré au sort.

Les membres élus sont choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale pour la durée normale du mandat, des membres qu'ils remplacent.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum, d'un président et d'un trésorier et au maximum d'un président, d'un à 3 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de 1 à 4 assesseurs. Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit à des dirigeants de l'Association, dans ce dernier cas, pour des objets déterminés.

Le conseil d'administration est composé de:

Mme Gisèle BRUAND Née FOUGÈRE
Société NOTIN représentée par M. Gueric BRUAND

Présidente
Trésorier

Elle conservera l'administration de l'Association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira, au plus tard 1 an à 18 mois après la publication au journal officiel de la déclaration légale.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois.

Le bureau aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent.

La présence de la majorité des membres au minimum est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil ou le bureau se réunissent chaque fois qu'ils sont convoqués par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil ou du bureau, sauf à se faire excuser valablement.

Après trois absences consécutives sans excuses, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférés.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15

Président : Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures au plafond fixé par le conseil doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 16

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'Association déposées au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 17

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le Président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

ARTICLE 19

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et majorité prévus pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes

associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 21

Le Président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

À Panissières le 21 Janvier 2020